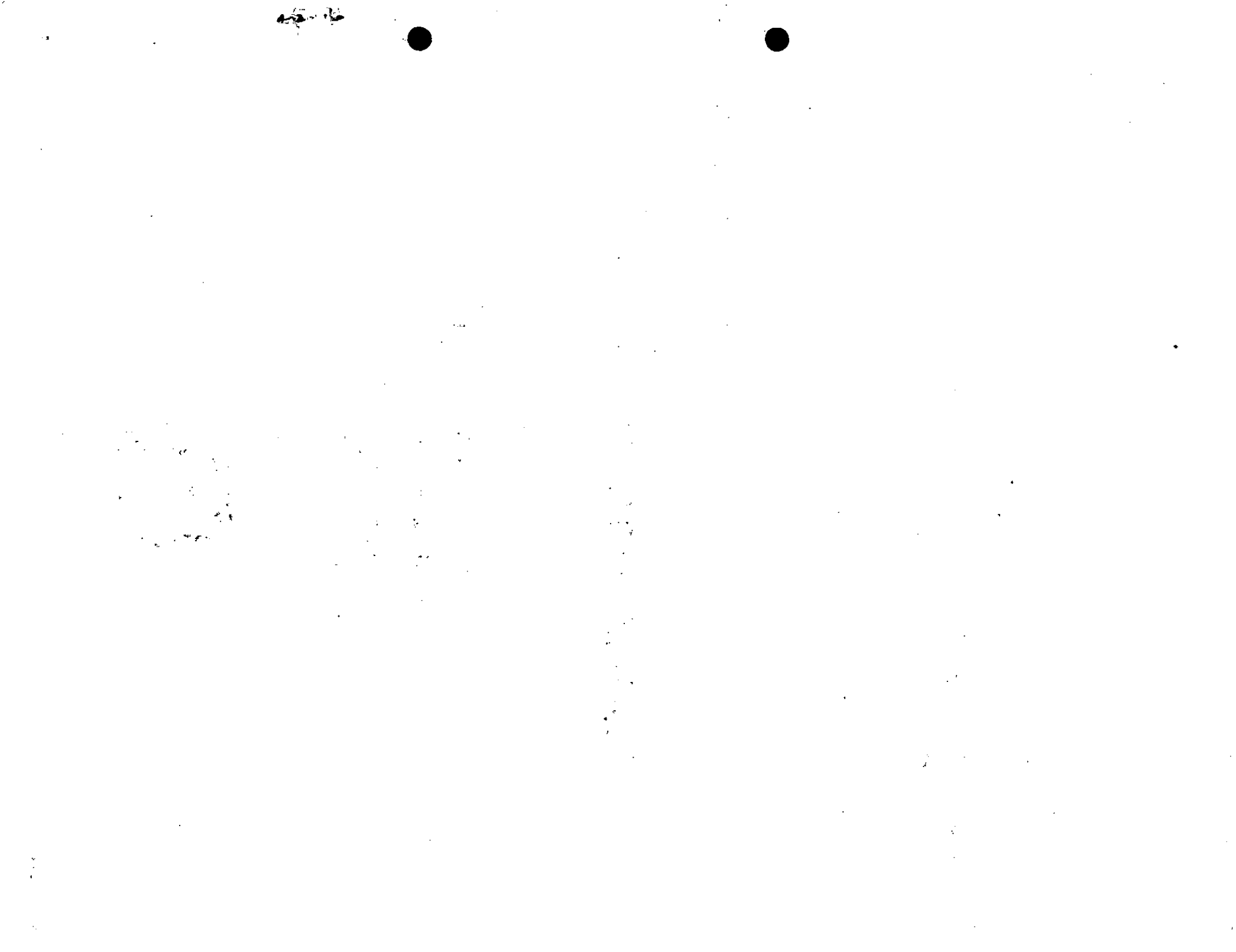




**Cinquième Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants  
(Toronto, Canada, 1<sup>er</sup> - 12 septembre 1975)**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE**

**NATIONS UNIES**



## CHAPITRE PREMIER. PARTICIPANTS AU CONGRES

### Article premier

Le Congrès comprend les quatre catégories de participants ci-après :

- a) Les délégués officiellement désignés par leur gouvernement;
- b) Les personnes participant au Congrès à titre individuel en raison de l'intérêt direct qu'elles portent à la prévention du crime et à la justice criminelle, notamment les représentants d'instituts de criminologie et d'organisations nationales qui s'occupent de prévention du crime et de justice criminelle;
- c) Les observateurs désignés par les mouvements de libération nationale invités au Congrès;
- d) Les observateurs des institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et s'occupant de questions dont le Congrès est saisi.

### Article 2

Tout gouvernement invité par l'Organisation des Nations Unies qui désire participer au Congrès doit communiquer au Secrétaire exécutif du Congrès, par les voies officielles, les noms des délégués qu'il a désignés. Les noms du chef de la délégation et du délégué ou des délégués habilités, en son absence, à faire fonction de chef de la délégation, et notamment à voter pour la délégation, doivent être communiqués au Secrétariat lors de l'inscription sur le registre du Congrès.

### Article 3

Toute institution spécialisée, organisation intergouvernementale, organisation non gouvernementale ou mouvement de libération nationale qui désire participer au Congrès doit communiquer les noms de ses observateurs au Secrétaire exécutif du Congrès.

### Article 4

Pourront participer au Congrès à titre individuel, si leur demande a été agréée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui, de l'avis du Secrétariat, répondent aux conditions requises pour participer au Congrès.

## CHAPITRE II. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONGRES

### Article 5

Le Congrès examine les questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avec l'approbation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

## Article 6

Les délibérations du Congrès ont lieu en séance plénière, en séance du Comité directeur ou en séance de section, le nombre de sections étant limité à cinq.

## Article 7

Conformément à un programme établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, tous les points de l'ordre du jour, à l'exception de ceux relatifs aux élections, à l'adoption du règlement intérieur et à celle de l'ordre du jour, sont confiés à l'une des sections ou au Comité directeur; chaque point est examiné en premier lieu par la section à laquelle il a été confié ou par le Comité directeur. Les conclusions des sections sont ensuite examinées en séance plénière.

Les recommandations et décisions du Comité directeur sont communiquées à l'organe intéressé pour examen ou information, selon qu'il conviendra.

## Article 8

Les sections I, II et III se réunissent simultanément pendant la première partie du Congrès; la plénière et les sections IV et V se réunissent simultanément pendant la deuxième partie du Congrès.

## Article 9

Les participants peuvent prendre part aux travaux sur deux points de l'ordre du jour au plus, à leur choix, dès lors qu'il s'agit de points qui ne sont pas examinés simultanément.

## Article 10

Dans les séances de section, les débats sont dirigés par le Président de la section. Selon qu'il décidera, les discussions sont entamées ou guidées par un groupe restreint d'experts dont les membres auront été choisis, avant l'ouverture du Congrès, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la liste des participants inscrits, compte dûment tenu de la représentation géographique.

## Article 11

Les débats de chaque section sont résumés par le Rapporteur de la section dans un rapport qu'il présente au Congrès en séance plénière, en même temps que les conclusions adoptées par la section. Il n'est pas établi de comptes rendus analytiques des débats, mais seulement des minutes à l'intention des Rapporteurs et du Secrétariat.

## CHAPITRE III. BUREAU

## Article 12

A la séance d'ouverture du Congrès, le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions de président en attendant l'élection de celui-ci.

### Article 13

A la séance d'ouverture, le Congrès élit un président et au maximum 15 vice-présidents. Le Congrès peut, s'il le désire, élire un président honoraire et des vice-présidents honoraires.

Toute délégation peut proposer des candidats aux fonctions de président et de vice-présidents; les candidatures sont retenues si elles sont appuyées par une autre délégation. Si le nombre des candidatures reçues excède celui des charges à pourvoir, il est procédé au vote conformément aux dispositions de l'article 29.

### Article 14

Avant l'ouverture du Congrès, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désigne parmi les participants inscrits le Président, le Vice-Président et le Rapporteur de chaque section, ainsi qu'un Rapporteur général pour les séances plénières, en tenant dûment compte, dans ce choix, de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable. La liste des membres du bureau de chaque section ainsi désignés est soumise au Congrès à sa première séance plénière, aux fins de confirmation. Le Secrétaire général peut également nommer des consultants pour les séances plénières et pour les sections.

## CHAPITRE IV. CONDUITE DES DEBATS

### Article 15

Le Président du Congrès prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, donne la parole aux orateurs, dirige les débats en séance plénière, veille à l'application du présent règlement, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Sa décision sur la pertinence est sans appel.

### Article 16

Le Président peut demander à chaque participant qui désire prendre part à la discussion de remplir, avant la séance, une formule indiquant brièvement l'objet de son intervention.

### Article 17

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions de chaque participant sur une question particulière. Lorsque la durée du débat est limitée et qu'un orateur a parlé pendant le temps qui lui a été alloué, le Président le rappelle à l'ordre immédiatement.

### Article 18

Si le temps alloué pour l'examen du point en discussion ne permet pas au Congrès d'entendre tous les participants qui ont manifesté le désir de prendre la parole, le Président peut ne donner la parole qu'à un nombre limité de participants. Dans le choix des participants inscrits sur la liste des orateurs, il est tenu dûment compte des points que chaque orateur se propose de discuter et de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

#### Article 19

Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

#### Article 20

Une proposition destinée à être adoptée par le Congrès ne peut être présentée en séance plénière que si elle émane d'au moins trois délégations et si elle a reçu l'approbation du Comité directeur avant la séance plénière. Le texte d'une telle proposition est distribué aux participants 24 heures au moins avant d'être discuté et mis aux voix, à moins que le Congrès n'en décide autrement.

#### Article 21

Chaque section est présidée par un président dont les pouvoirs et les fonctions sont analogues à ceux du Président du Congrès aux séances plénières, comme il est prévu aux articles 15, 16, 17 et 18.

#### Article 22

Dans les séances de section dont les discussions sont entamées ou guidées par un groupe restreint d'experts, le Président donne la parole en premier lieu à des participants choisis parmi les membres du groupe restreint ou les personnes qui ont rempli une formule conformément à l'article 16. Au cours de la discussion générale qui suit, tous les participants peuvent demander la parole sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Les décisions du Président touchant le choix des orateurs et l'ordre dans lequel ils prendront la parole sont sans appel.

#### Article 23

Si le Président d'une section est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Si le Président ou tout autre membre du bureau de la section se trouve dans l'obligation de quitter le Congrès, le Secrétaire général désigne un autre membre pour le remplacer.

#### Article 24

Le représentant du Secrétaire général, le Secrétaire exécutif du Congrès ou tout fonctionnaire du Secrétariat désigné par l'un ou l'autre peut, à tout moment, présenter des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question examinée par le Congrès.

### CHAPITRE V. COMITE DIRECTEUR

#### Article 25

Le Comité directeur comprend le Président du Congrès ou, en son absence, un vice-président désigné par ce dernier, le représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un représentant des gouvernements hôtes de

l'actuel Congrès et du prochain Congrès, les présidents des cinq sections, le Coordonnateur canadien et le Secrétaire exécutif du Congrès. Le Comité directeur peut coopter jusqu'à cinq membres supplémentaires pour prendre part à ses délibérations.

#### Article 26

Le Comité directeur élit lui-même ses président, vice-président et rapporteur parmi ses membres. Il se réunit chaque jour de travail du Congrès et arrête le programme de ses réunions.

#### Article 27

Le Comité directeur est l'organe chargé de diriger les travaux du Congrès. Il aide le Président dans la conduite générale des travaux du Congrès, assure la coordination des travaux des sections, examine les progrès accomplis par le Congrès et formule des recommandations en vue d'accélérer la marche des travaux. Le Comité directeur est en outre habilité à se prononcer sur la présentation au Congrès de toute question qui n'est pas étroitement liée aux questions inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 28

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présents et votants.

### CHAPITRE VI. VOTE

#### Article 29

En séance plénière, seules les délégations des gouvernements prennent part au vote; chaque délégation dispose d'une voix. Le vote de chaque délégation est exprimé par le chef de la délégation ou par un délégué dûment habilité à cet effet. Le vote a normalement lieu à main levée, mais toute délégation peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des délégations, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

#### Article 30

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des délégués des gouvernements présents et votants. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

#### Article 31

Après tout vote auquel il a été procédé conformément à l'article 29, le Président peut, aux fins de consultation, demander aux observateurs et aux participants à titre individuel d'exprimer leurs vues à main levée.

#### Article 32

Dans les séances de section, tous les membres ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

## CHAPITRE VII. LANGUES

### Article 33

L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Congrès. L'interprétation simultanée dans ces langues et à partir de ces langues est assurée dans les séances plénières et les séances de section.

## CHAPITRE VIII. RAPPORT DU CONGRES

### Article 34

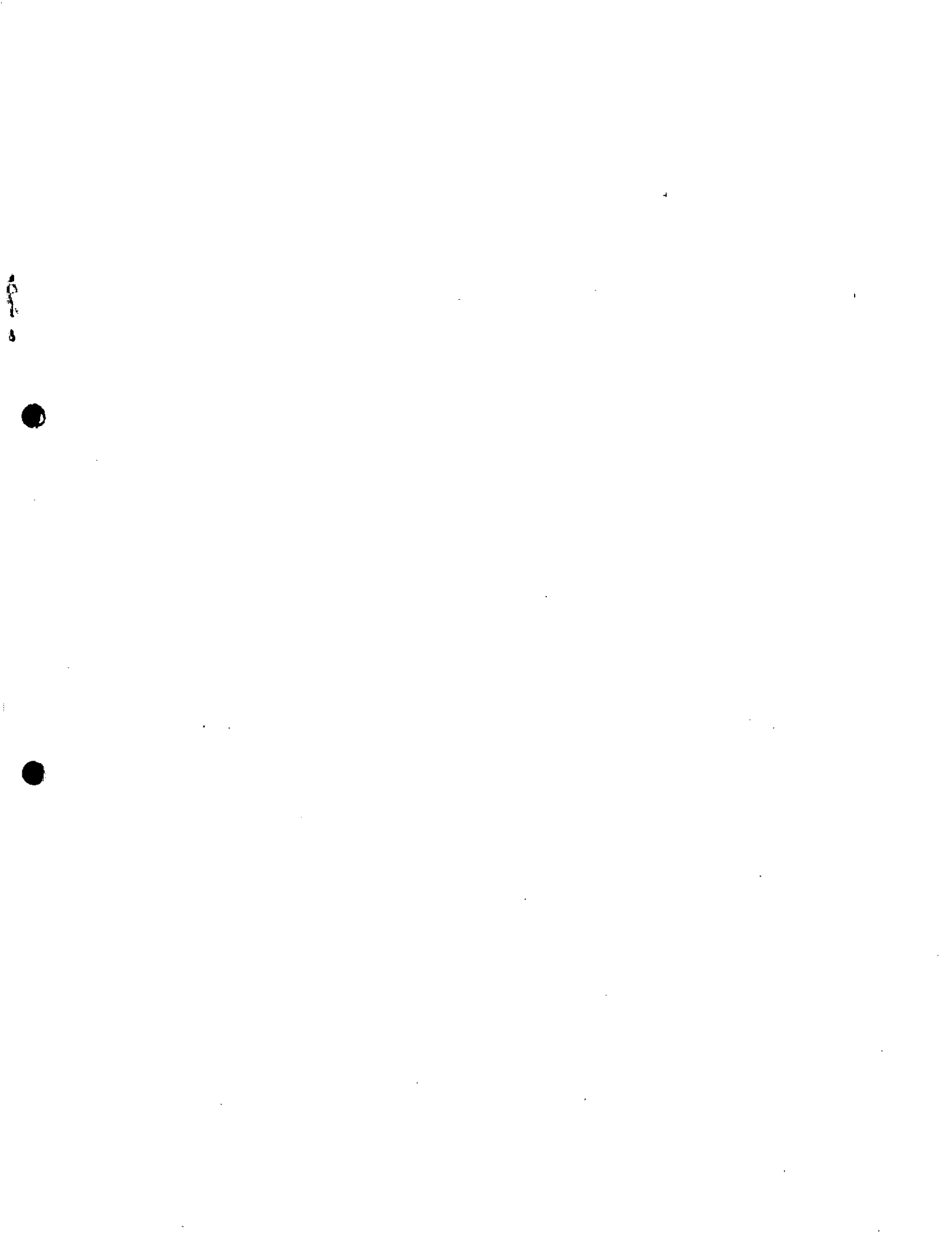
Le rapport du Congrès est préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et distribué à tous les participants ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que faire se pourra, mais au plus tard dans les six mois suivant la clôture du Congrès.

## CHAPITRE IX. DISPOSITION GENERALE

### Article 35

Toute question qui n'est pas expressément prévue dans le présent règlement sera tranchée par le Président, qui s'inspirera le plus possible à cette fin du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.







This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).